

COMMUNE DE VABRES L'ABBAYE
DELIBERATION : 2025-018
Code matière : 7.1.2

COMMUNE DE VABRES L'ABBAYE

Département de l'Aveyron
Arrondissement de Millau
Canton de Saint-Affrique

Nombre de Conseillers en exercice : 13
de Présents : 12
de Votants : 13

Vote : Pour : 13 Contre : 0 Abstention : 0

Extrait du Registre
Des délibérations du Conseil Municipal
Séance du Jeudi 03 Avril 2025

L'an deux mil vingt-cinq, le trois avril à 18h30, le conseil municipal de Vabres l'Abbaye, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, sous la présidence de Frédéric ARTIS, maire.

Étaient présents : M. Frédéric ARTIS, Mme Géraldine ARTIS, M. Arnaud BERNARD, Mme Catherine CADENET, Mme Myriam ESPERANCE, Mme Laure GARRIBOTTO, M. Loïc MARAVAL, Mme Isabelle NEGRE, M. Gaëtan PRIVAT, M. Sébastien ROUSTAN, Mme Marie-Claude SIRE, M. Jean-François VIDAL.

Procuration : M. Gérard CAILHOL à Mme Isabelle NEGRE.

Secrétaire de séance : Mme Marie-Claude SIRE.

Objet : Vote du budget primitif 2025 : Budget communal.

Monsieur le Maire présente au conseil municipal, le budget primitif de l'année 2025 dont les dépenses et les recettes en section de fonctionnement et en section d'investissement voté par chapitre s'équilibrent de la façon suivante :

Fonctionnement Dépenses Recettes : 1 503 802.12 €

Investissement Dépenses Recettes : 1 182 025.55 €


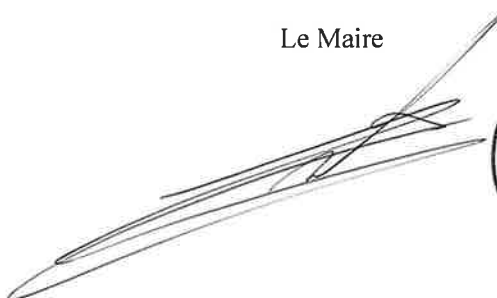
Le Conseil Municipal, après avoir ouï l'exposé de Monsieur le Maire et délibéré, à l'unanimité :

- APPROUVE le budget primitif communal pour l'année 2025.
- AUTORISE le Maire à signer tout document relatif à la présente délibération.

Fait et délibéré à Vabres l'Abbaye, les jours, mois et an susdits.

Pour copie conforme

Le Maire







MAIRIE

DE

VABRES-L'ABBAYE

12400

Tel : 05.65.99.08.57
mairie-de-vabres-labbaye@wanadoo.fr

NOTE DE PRÉSENTATION BRÈVE ET SYNTHÉTIQUE DU BUDGET PRIMITIF 2025

Sommaire :

- I. Le cadre général du budget*
- II. La section de fonctionnement*
- III. La section d'investissement*
- IV. Les données synthétiques du budget - Récapitulation*

Annexe : extrait du CGCT

I. Le cadre général du budget

L'article L 2313-1 du code général des collectivités territoriales prévoit qu'une présentation brève et synthétique retraçant les informations financières essentielles est jointe au budget primitif afin de permettre aux citoyens d'en saisir les enjeux.

La présente note répond à cette obligation pour la commune.

Le budget primitif retrace l'ensemble des dépenses et des recettes autorisées et prévues pour l'année 2025. Il respecte les principes budgétaires : annualité, universalité, unité, sincérité. Le budget primitif constitue le premier acte obligatoire du cycle budgétaire annuel de la collectivité. Il doit être voté par l'assemblée délibérante avant le 15 avril de l'année à laquelle il se rapporte, ou le 30 avril l'année de renouvellement de l'assemblée, et transmis au représentant de l'État dans les 15 jours qui suivent son approbation. Par cet acte, le maire, ordonnateur, est autorisé à effectuer les opérations de recettes et de dépenses inscrites au budget, pour la période qui s'étend du 1er janvier au 31 décembre de l'année civile.

Le budget 2025 sera voté le Jeudi 03 Avril 2025 par le conseil municipal. Il peut être consulté sur simple demande au secrétariat de la mairie aux heures d'ouvertures des bureaux. Il a été établi avec la volonté :

- De maîtriser les dépenses de fonctionnement tout en améliorant le niveau et la qualité des services rendus aux habitants ;
- De contenir la dette en limitant le recours à l'emprunt ;
- De mobiliser des subventions auprès du conseil départemental, de la Région et de l'Etat chaque fois que possible.

Les sections de fonctionnement et investissement structurent le budget de notre collectivité. D'un côté, la gestion des affaires courantes (ou section de fonctionnement) ; de l'autre, la section d'investissement qui a vocation à préparer l'avenir et financer les projets importants (Rénovation des bâtiments publics, remise en état des biens et lieux publics).

II. La section de fonctionnement

a) Généralités

Le budget de fonctionnement permet à notre collectivité d'assurer le quotidien.

La section de fonctionnement regroupe l'ensemble des dépenses et des recettes nécessaires au fonctionnement courant et récurrent des services communaux. C'est un peu comme le budget d'une famille : le salaire des parents d'un côté et toutes les dépenses quotidiennes de l'autre (alimentation, loisirs, santé, impôts, remboursement des crédits...).

Pour notre commune :

Les recettes de fonctionnement correspondent aux sommes encaissées au titre des prestations fournies à la population (cantine, locations...), aux impôts locaux, aux dotations versées par l'État, à diverses subventions.

Les recettes prévisionnelles de fonctionnement 2025 sont évaluées à 1 503 802.12 euros.

Les recettes de fonctionnement de la commune restent équilibrées du fait d'aides de l'État en adéquation avec les besoins. Pour la dotation globale de fonctionnement par exemple, on peut observer une constante dans son versement.

DGF 2022	DGF 2023	DGF 2024
175 571	176 544	176 619

Il existe trois autres principaux types de recettes pour une commune :

- Les impôts locaux (471 651 € en 2024 et 490 000€ prévisions 2025)
- Les dotations versées par l'État
- Les recettes encaissées au titre des prestations fournies à la population (prestations scolaires, locations de logements et de salles,...)

Le report de l'excédent de fonctionnement de l'exercice 2024, d'un montant de 334 494.12€ permet d'atteindre un montant total sur le fonctionnement de 1 503 802.12euros.

b) Détail des dépenses et recettes de la section de Fonctionnement :

DEPENSES	Montant	Pourcentage du budget	RECETTES	Montant
Charges à caractère général	318 376.00	21.18%	Produit des services	148 080.00
Charges de personnel	334 600.00	22.25%	Impôts taxes et fiscalité	643 268.00
Autres charges de gestion courante	356 538.45	23.71%	Dotations et participations	307 955.00
Charges financières	26 063.13	1.74%	Autres recettes de gestion courante	43 000.00
Provisions semi-budgétaire	2 500.00	0.17%	Recettes exceptionnelles	0.00
Atténuation de produits	10 000.00	0.67%	Recettes financières	5.00
Charges exceptionnelles	500.00	0.04%	Atténuation de charges	27 000.00
Total dépenses réelles	1 048 577.58		Total recettes réelles	1 169 308.00
Charges (écritures d'ordre entre sections)	15 474.00	1.00%	Produits (écritures d'ordre entre sections)	0.00
Virement à la section d'investissement	439 750.54	29.25%	Excédent reporté	334 494.12
Total général	1 503 802.12	100%	Total général	1 503 802.12

c) La fiscalité

Les taux des impôts locaux défini pour 2025 sont les suivants :

- concernant les ménages

- Taxe d'habitation résidence secondaire 9.86%
- Taxe foncière sur le bâti 40.42 %
- Taxe foncière sur le non bâti 79.08 %

- concernant les entreprises

Cotisation foncière des entreprises (CFE) non concerné

Le produit attendu de la fiscalité locale s'élève à 490 000€

III. La section d'investissement

a) Généralités

Le budget d'investissement prépare l'avenir. Contrairement à la section de fonctionnement qui implique des notions de récurrence et de quotidienneté, la section d'investissement est liée aux projets de la commune à moyen ou long terme. Elle concerne des actions, dépenses ou recettes, à caractère exceptionnel.

Le budget d'investissement de la commune regroupe :

- en dépenses : toutes les dépenses faisant varier durablement la valeur du patrimoine de la collectivité. Il s'agit notamment des acquisitions de mobilier, matériel, d'informatique, de véhicules, biens immobiliers, études et de travaux soit sur des structures déjà existantes, soit sur des structures en cours de création.
- en recettes : deux types de recettes coexistent : les recettes dites patrimoniales telles que les recettes perçues en lien avec les permis de construire (Taxe d'aménagement) et les subventions d'investissement perçues en lien avec les projets d'investissement retenus (subventions relatives à l'aménagement des abords de la RD25, aménagement des abords de la RD999...).

b) Vue d'ensemble de la section d'investissement :

Dépenses	Montant	Recettes	Montant
Solde d'investissement reporté (déficit)	106 704.55	Solde d'investissement reporté (positif)	0.00
RAR	177 354.00	RAR	103 000.00
Opérations patrimoniales		Produits (écritures d'ordre entre section dont <u>amortissement</u>)	15 474.00
Subventions d'équipement versées	9 100.00	Opérations patrimoniales	0.00
Immobilisations corporelles	164 740.00	Dotations, fonds divers	304 226.98
Immobilisations en cours	220 000.00	Subventions d'investissement	95 438.00
Emprunts et dettes	504 127.00	Emprunts et dettes	222 645.86
Charges (écritures d'ordre)		Virement de la section de fonct	439 750.54
		Autres immo financières	1 490.17
Total général	1 182 025.55	Total général	1 182 025.55

c) Les principaux projets de l'année 2025 sont les suivants :

- Achat balayeuse
- Voirie
- Lancement des travaux d'aménagement sur la RD25

d) Les subventions d'investissements demandées à recevoir sur travaux terminés :

- 19 769€ au compte 1322 Subventions Région
- 14 369€ au compte 1323 Subventions Département
- 72 000€ au compte 1327 Subventions Fonds Européen
- 72 000€ au compte 13461 Subventions DETR

IV. Les données synthétiques du budget - Récapitulation

a) Recettes et dépenses de fonctionnement : équilibrées à la somme de 1 503 802.12 €

b) Recettes et dépenses d'investissement

- Dépenses :

- crédits reportés 2024 : 177 354.00€

- déficit reporté : 106 704.55€

- nouveaux crédits : 897 967.00€

TOTAL 1 182 025.55 €

- Recettes :

- crédits reportés 2024 : 103 000 €

-excédent reporté : 0.00€

- nouveaux crédits : 1 079 025.55€

TOTAL 1 182 025.55 €

c) Principaux ratios

a) Dépenses réelles de fonctionnement / population : 836 €

c) Recettes réelles de fonctionnement / population : 935 €

d) État de la dette

La dette s'élève à fin 2024 à 1 932 236.43€

Nota : Pour les collectivités locales et leurs établissements (communes, départements, régions, EPCI, syndicats mixtes, établissements de coopération interdépartementale), les articles L 2121-26, L 3121-17, L 4132-16, L 5211-46, L 5421-5, L 5621-9 et L 5721-6 du code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoient le droit pour toute personne physique ou morale de demander communication des procès-verbaux, budgets, comptes et arrêtés.

Fait à Vabres l'Abbaye, le 03 Avril 2025

Le Maire,

Frédéric ARTIS



Annexe : Code général des collectivités territoriales - article L 2313-1

Les budgets de la commune restent déposés à la mairie et, le cas échéant, à la mairie annexe où ils sont mis sur place à la disposition du public dans les quinze jours qui suivent leur adoption ou éventuellement leur notification après règlement par le représentant de l'Etat dans le département.

Le public est avisé de la mise à disposition de ces documents par tout moyen de publicité au choix du maire.

Dans les communes de 3 500 habitants et plus, les documents budgétaires, sans préjudice des dispositions de l'article L2343-2, sont assortis en annexe :

1° De données synthétiques sur la situation financière de la commune ; 2° De la liste des concours attribués par la commune sous forme de prestations en nature ou de subventions. Ce document est joint au seul compte administratif ;

3° De la présentation agrégée des résultats afférents au dernier exercice connu du budget principal et des budgets annexes de la commune. Ce document est joint au seul compte administratif ;

4° De la liste des organismes pour lesquels la commune :

a) détient une part du capital ;

b) a garanti un emprunt ;

c) a versé une subvention supérieure à 75 000 euros ou représentant plus de 50 % du produit figurant au compte de résultat de l'organisme.

La liste indique le nom, la raison sociale et la nature juridique de l'organisme ainsi que la nature et le montant de l'engagement financier de la commune ;

5° Supprimé ;

6° D'un tableau retraçant l'encours des emprunts garantis par la commune ainsi que l'échéancier de leur amortissement ;

7° De la liste des délégataires de service public ;

8° Du tableau des acquisitions et cessions immobilières mentionné au c de l'article L 300-5 du code de l'urbanisme ;

9° D'une annexe retraçant l'ensemble des engagements financiers de la collectivité territoriale ou de l'établissement public résultant des contrats de partenariat prévus à l'article L1414-1;

10° D'une annexe retraçant la dette liée à la part investissements des contrats de partenariat.

Lorsqu'une décision modificative ou le budget supplémentaire a pour effet de modifier le contenu de l'une des annexes, celle-ci doit être à nouveau produite pour le vote de la décision modificative ou du budget supplémentaire.

Dans ces mêmes communes de 3 500 habitants et plus, les documents visés au 1° font l'objet d'une insertion dans une publication locale diffusée dans la commune.

Les communes et leurs groupements de 10 000 habitants et plus ayant institué la taxe d'enlèvement des ordures ménagères et qui assurent au moins la collecte des déchets ménagers retracent dans un état spécial annexé aux documents budgétaires, d'une part, le produit perçu de la taxe précitée et les dotations et participations reçues pour le financement du service, liées notamment aux ventes d'énergie ou de matériaux, aux soutiens reçus des éco-organismes ou aux aides publiques, et d'autre part, les dépenses, directes et indirectes, afférentes à l'exercice de la compétence susmentionnée.

Les établissements publics de coopération intercommunale et les communes signataires de contrats de commune présentent annuellement un état, annexé à leur budget, retraçant les recettes et les dépenses correspondant aux engagements pris dans le cadre de ces contrats. Y figurent l'ensemble des actions conduites et des moyens apportés par les différentes parties au contrat, notamment les départements et les régions, en distinguant les moyens qui relèvent de la politique de la commune de ceux qui relèvent du droit commun.

Pour l'ensemble des communes, les documents budgétaires sont assortis d'états portant sur la situation patrimoniale et financière de la collectivité ainsi que sur ses différents engagements.

Une présentation brève et synthétique retraçant les informations financières essentielles est jointe au budget primitif et au compte administratif afin de permettre aux citoyens d'en saisir les enjeux. La présentation prévue au précédent alinéa ainsi que le rapport adressé au conseil municipal à l'occasion du débat sur les orientations budgétaires de l'exercice prévu à l'article L2312-1, la note explicative de synthèse annexée au budget primitif et celle annexée au compte administratif, conformément à l'article L2121-12, sont mis en ligne sur le site internet de la commune, lorsqu'il existe, après l'adoption par le conseil municipal des délibérations auxquelles ils se rapportent et dans des conditions prévues par décret en Conseil d'État. Un décret en Conseil d'État fixe les conditions d'application du présent article.